



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée

Question écrite n° 28786

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la circulaire CNAF n° 37-98 AFEMA du 16 novembre 1998 qui fait référence aux articles L. 841-1 du code de la sécurité sociale et 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale. Elle pose l'absence de droit à l'AFEAMA pour les personnes ayant un lien de parenté avec l'enfant gardé compte tenu de l'absence d'agrément. Le droit à l'AFEAMA est lié à l'agrément de l'assistance maternelle. De ce fait, toujours selon cette circulaire, compte tenu de l'impossibilité pour les présidents de conseils généraux d'agréer une personne ayant un lien de parenté avec l'enfant gardé, celle-ci ne peut ouvrir droit à l'AFEAMA. S'il n'y a pas obligation d'être agréée pour accueillir un enfant ayant un lien de parenté avec la personne qui l'accueille, cette circulaire, dans sa deuxième partie, apparaît discriminatoire envers la famille qui pourrait être agréée et bénéficier du statut d'assistance maternelle et celle qui fait garder son enfant et ne peut bénéficier des mesures de l'AFEAMA. Il lui demande si elle entend remédier aux inconvénients de cette circulaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28786

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2295

Question retirée le : 29 avril 2002 (Retrait pour cause de question identique)